



Colloque gestion et établissement ***Succombez à la tentation... de gérer!***

2 et 3 novembre 2009



Un transfert sans relève apparentée, une opportunité à découvrir



Jacques VALLÉE, CA, fiscaliste
Directeur-adjoint

Service de comptabilité et de fiscalité
de la Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec
Nicolet



Centre de référence en agriculture
et agroalimentaire du Québec

Comité établissement et retrait
de l'agriculture

Comité gestion de l'entreprise agricole

Note : Cette conférence a été présentée lors de l'évènement et a été publiée dans le cahier des conférences.



Pour commander le cahier des conférences, consultez [le catalogue des publications du CRAAQ](#)



Un transfert sans relève apparentée, une opportunité à découvrir

De par les nombreuses heures consacrées à son entreprise, l'agriculteur, généralement vers l'âge de 55 à 60 ans, désire prendre une retraite bien méritée. Bien qu'habituellement ce transfert se fasse à l'un de ses descendants, il arrive que faute d'enfant ou tout simplement d'enfant non intéressé par l'agriculture, il doive tout simplement disposer, possiblement à regret, à une personne non apparentée. Nous tenterons d'analyser, dans les prochaines minutes, les répercussions fiscales d'un transfert.

1. LA DÉCISION DE TRANSFÉRER

Le transfert ou la vente d'une ferme est la plus grosse décision que le ou les propriétaires d'entreprise ont à prendre dans leur vie. Pour que la décision prise soit la meilleure, il faut que les aspects humain, monétaire et réglementaire soient comblés.

Aspect réglementaire :

- L'environnement
- CPTAQ
- Règlements sur les transferts de quota ou de fédérations spécialisées
- Etc.

Aspect monétaire :

- Coût de vie
- Actifs à l'extérieur de la ferme
- Prix obtenu
- Impôt à payer
- Conditions de vente
- Structure de l'entreprise
- Honoraires
- Structure financière

Aspect humain : (c'est l'aspect le plus difficile à combler)

- On parle de famille immédiate et étendue
- Santé du propriétaire et/ou du conjoint
- Son état d'esprit,
 1. A-t-il le choix?
 2. Est-il prêt pour la retraite ou pour une demi-retraite?
 3. Espère-t-il que la ferme lui survive?



Qu'entend-on par famille étendue?

Dans la plupart des cas, le propriétaire a hérité de la ferme qui s'est toujours transférée de génération en génération. Il persiste un poids moral d'avoir reçu un bien, il peut y avoir eu conflit entre le propriétaire de la ferme et ses frères et sœurs au moment où il a reçu ce bien de ses parents. À noter qu'en cette période le mot équité n'existait pas.

Quant à la famille immédiate :

- Y a-t-il d'autres enfants?
- Ces autres enfants sont-ils ou non intéressés?
- Est-ce que le transfert a été expliqué?
- Y a-t-il objection de la part d'un ou des membres de cette famille et quels sont les arguments?
- A-t-on expliqué les notions d'équité?

2. CERTAINS ASPECTS FISCAUX SPÉCIFIQUES À L'AGRICULTURE

2.1 Généralité

La règle générale prévoit que lorsqu'une personne transfère un bien à une personne avec qui elle a un lien de dépendance, le transfert est réputé avoir été fait à un prix de vente égal à la juste valeur marchande du bien, et ce, peu importe le montant de la contrepartie, et ce, en vertu de l'article 69 LIR.

Dans le cas d'une transaction entre personnes non apparentées, le prix de vente convenu entre les parties est généralement le prix qui sera reconnu pour les fins fiscales. Toutefois, dans le cas d'une donation, le prix de vente réputé sera la juste valeur marchande du bien.

2.2 Transfert de biens agricoles entre générations

Contrairement aux autres contribuables, celui qui exploite une entreprise agricole pourra, de son vivant, transférer à son enfant ou à son petit enfant certains biens utilisés dans le cadre de l'entreprise agricole, et ce, sans conséquence fiscale. C'est-à-dire que pour certains biens, l'article 69 LIR, qui prévoit le transfert à la juste valeur marchande entre personnes ayant un lien de dépendance, ne s'appliquera pas.

Les biens visés doivent être utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue. Le bien peut être un fond de terre situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation admissible se rapportant à une entreprise agricole exploitée au Canada. Les biens en inventaire ne sont donc pas visés.



Le transfert peut être fait sous forme de donation ou de vente. S'il s'agit d'une donation, le produit de disposition réputé correspondra au moindre du coût indiqué du bien (4/3 du MCIA pour l'immobilisation admissible) ou de sa juste valeur marchande. Si le particulier reçoit en retour une contrepartie, ce montant constituera le produit de disposition réputé pour ce particulier. Il ne pourra toutefois être supérieur au plus élevé du coût indiqué du bien ou de sa juste valeur marchande, ni inférieur au moins élevé des mêmes montants.

Le produit de disposition réputé deviendra le coût d'acquisition pour l'enfant. Toutefois pour les biens amortissables et les biens en immobilisations, l'enfant sera réputé avoir le même coût que le cédant et avoir réclamé de l'amortissement fiscal.

En plus des biens décrits plus haut, on doit inclure les actions du capital-actions d'une société agricole familiale et les participations dans une société de personnes agricole familiale.

Une société est une société agricole familiale d'un particulier lorsque la totalité ou presque (90 % et plus pour les autorités fiscales), de la juste valeur marchande des biens appartenant à la société est, à ce moment, imputable soit à des biens qui ont été utilisés principalement (plus de 50 % pour les autorités fiscales) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue; soit à des actions ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens décrits précédemment.

Dans le cas d'une participation dans une société de personnes agricole familiale, les mêmes règles que pour la société agricole familiale s'appliquent relativement à l'utilisation des biens, à la juste valeur marchande, aux types de biens détenus et à l'implication des personnes dans l'exploitation de l'entreprise agricole.

Le produit de disposition de l'action ou de la participation ne pourra toutefois être supérieur au plus élevé du prix de base rajusté et de sa juste valeur marchande, ni inférieur au moins élevé des mêmes montants si la contrepartie versée est inférieure à ceux-ci.

Notons également qu'il existe des règles spécifiques applicables lors du décès du particulier et qui donnent, à certaines conditions, les mêmes effets qu'un transfert entre vifs.

2.3 Déduction pour gains en capital

En plus de la règle des transferts entre générations, certains biens agricoles permettent à un particulier de réclamer la déduction pour gain en capital de 750 000 \$ pour biens agricoles admissibles. Les biens visés par la déduction sont les biens immeubles utilisés dans une entreprise agricole au Canada, les actions du capital-actions d'une société agricole familiale, les participations dans une société de personnes agricole familiale et les immobilisations admissibles (ex. : quotas de lait) d'une entreprise agricole au Canada.



Dans le cas des biens immeubles et des immobilisations admissibles, il faut faire la distinction entre les biens acquis avant le 18 juin 1987 et ceux acquis après.

Un bien immeuble ou une immobilisation admissible acquis avant le 18 juin 1987 se qualifiera à la déduction si le bien a été utilisé par le particulier, son conjoint, son enfant, son parent, une société agricole familiale, une société de personnes agricole familiale ou certaines fiducies ou bénéficiaires de fiducies, principalement dans le cadre d'une entreprise agricole au Canada. Cette utilisation doit avoir eu lieu soit dans l'année de la disposition ou pendant au moins cinq années (pas nécessairement consécutives) pendant lesquelles le bien appartenait au particulier, son conjoint, son enfant, son parent, une société de personnes agricole familiale ou certaines fiducies ou bénéficiaires de fiducies.

Pour qu'un bien immeuble ou une immobilisation admissible acquis après le 17 juin 1987 soit admissible à la déduction, il doit avoir été détenu par le particulier, son conjoint, son enfant, son parent, une société de personnes agricole familiale ou certaines fiducies ou bénéficiaires de fiducies pendant la période d'au moins 24 mois précédant la disposition. De plus, pendant au moins deux ans, le revenu brut de la personne, tiré de l'entreprise agricole dans laquelle le bien était utilisé principalement et dans laquelle elle prenait une part active de façon régulière et continue, doit avoir dépassé le revenu de toute autre source. Par contre, si le bien était utilisé par une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale, il doit avoir été utilisé pendant au moins 24 mois, principalement dans une entreprise agricole dans laquelle le particulier, son conjoint, son enfant, son parent ou le bénéficiaire de certaines fiducies prenait une part active de façon régulière et continue.

Pour que des actions se qualifient comme actions d'une société agricole familiale aux fins de la déduction, les critères qui suivent doivent être rencontrés. Tout au long de toute période d'au moins 24 mois se terminant avant la disposition (pas nécessairement immédiatement avant), plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société doit être attribuable soit à des biens utilisés par la société, le particulier, le conjoint, l'enfant ou le parent du particulier ou une société de personnes agricole familiale principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le particulier, le conjoint, l'enfant ou le parent du particulier prenait une part active de façon régulière et continue; soit à des actions ou des dettes d'autres sociétés dont la totalité ou presque de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens décrits précédemment.

De plus, au moment de la disposition, la totalité ou presque de la juste valeur marchande des biens de la société doit être attribuable à des biens décrits précédemment.

Dans le cas d'une participation dans une société de personnes agricole familiale, les mêmes règles que pour la société agricole familiale s'appliquent relativement aux périodes de détention, à l'utilisation des biens, à la juste valeur marchande, aux types de biens à l'implication détenus et des personnes dans l'exploitation de l'entreprise agricole.



2.4 Réserve sur gains en capital sur dix ans

Lorsque la disposition d'un bien agricole est effectuée en faveur d'un enfant et que la contrepartie n'est pas exigible au moment du transfert, le producteur agricole pourra demander une réserve sur le gain en capital si le bien est utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole par le particulier, son conjoint ou un de ses enfants. La réserve permettra d'étaler l'imposition du gain en capital réalisé sur une période maximale de dix ans. Pour les autres genres de biens, ou lorsqu'il ne s'agit pas d'un transfert d'un parent en faveur de son enfant, la période maximale est de cinq ans.

2.5 Mode de détention des exploitations agricoles au Québec

Les entreprises agricoles sont exploitées principalement sous trois modes de détention différents : la propriété unique, la société de personnes et la société par actions.

Le tableau suivant présente la répartition des entreprises agricoles selon leur statut juridique, basée sur les statistiques de l'Union des producteurs agricoles en date du 29 janvier 2007 et du 14 septembre 2009.

Type de fermes	Quantité 2007	Quantité 2009
Individuelle (propriétaire unique)	15 698	13 898
Société de personnes (plusieurs associés)	6 322	6 755
Société par actions (compagnie)	8 599	9 081
TOTAL	30 619	29 734

Voici les principales caractéristiques de ces modes de détention.

2.5.1 Propriétaire unique

- Le propriétaire exploitant paie l'impôt personnellement;
- Le propriétaire exploitant peut fractionner le revenu de l'entreprise en versant des salaires au conjoint et aux enfants;
- Le propriétaire détient les actifs directement;
- Responsabilité personnelle du propriétaire;
- Possibilité de réclamer l'exemption pour gains en capital sur la vente de biens immeubles et quotas.



2.5.2 Société de personnes (société en nom collectif)

- Le revenu d'entreprise est calculé au niveau de la société de personnes, puis est réparti entre les associés qui paieront l'impôt personnellement sur ce revenu;
- Fardeau administratif plus lourd que propriétaire unique : contrat de société, partage des revenus, états financiers;
- Responsabilité conjointe des associés;
- Flexibilité pour le fractionnement du revenu lorsque les conjoints sont associés;
- Les associés détiennent des participations qui peuvent être vendues;
- Possibilité pour les associés de réclamer l'exemption pour gains en capital sur la vente de leurs participations ou la vente, par la société de personnes, de biens immeubles et quotas.

2.5.3 Société par actions (compagnie ou corporation)

- Personne juridique distincte des individus;
- Le revenu d'entreprise est calculé au niveau de la société par actions et celle-ci paie ses propres impôts à des taux corporatifs (environ 20 % pour les premiers 500 000 \$ de revenus actifs);
- Les actionnaires détiennent des actions de la société par actions et peuvent être rémunérés sous forme de salaires ou de dividendes;
- La société par actions est propriétaire directement des actifs de l'entreprise et peut en disposer. Toutefois, elle ne peut bénéficier de l'exemption pour gains en capital lors de la vente de biens immeubles et quotas;
- Responsabilité limitée des actionnaires (sauf si garantie personnelle);
- Fardeau administratif plus lourd : états financiers, déclarations de revenus, formalités pour la rémunération aux actionnaires, convention entre actionnaires;
- L'utilisation de différentes catégories d'actions permet de partager les droits liés à l'actionnariat : actions votantes uniquement, actions participantes uniquement, actions votantes et participantes, actions de roulement, actions pour assurance-vie, etc.



2.6 Transfert parent-enfant

2.6.1 Transfert d'actions ou de participations

Lors de l'établissement de la relève agricole, il est fréquent que les parents donnent à leur enfant un pourcentage d'actions ou de participations de l'entité qui exploite l'entreprise agricole. Ces transferts permettent d'obtenir certains avantages offerts par les programmes gouvernementaux et les organisations agricoles. Toutefois, certaines conditions doivent être rencontrées et certaines précautions doivent être prises.

2.6.1.1 Subvention à l'établissement de La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec est un organisme gouvernemental créé en 2001 à la suite de la fusion de la Société de financement agricole et de la Régie des assurances agricoles. Cet organisme gère les différents programmes visant à garantir des prêts aux entreprises agricoles, les programmes d'assurances, de protection du revenu (Assurance stabilisation du revenu agricole (ASRA), assurance récolte, les programmes Agri-investissement et Agri-stabilité) et différents programmes d'aide financière visant à soutenir l'agriculture dont la subvention à l'établissement.

Généralement, les transferts parent enfant sont initiés avec un transfert d'un pourcentage de 20 % à 21 % de la participation à l'entreprise (actions ou participations). Ce transfert permettra à l'enfant de se qualifier à la subvention à l'établissement. Cette subvention représente de 20 000 \$ à 40 000 \$ selon le niveau de formation de la personne qualifiante : En voici les critères :

- être âgé de 18 à 40 ans;
- avoir une formation reconnue;
- être en voie de faire de l'agriculture son activité principale;
- détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise;
- posséder au moins une année d'expérience pertinente en agriculture;
- avoir un projet de démarrage ou d'établissement présentant des perspectives de continuité.

2.6.1.2 Conditions de prêt de La Financière agricole du Québec

Dans le cadre de l'intégration d'un enfant dans la propriété de l'exploitation agricole, ou le transfert à l'enfant de cette exploitation, il peut y avoir du financement qui doit être obtenu pour agrandir l'exploitation, financer le retrait des parents, etc.

Afin d'obtenir les avantages des programmes de La Financière agricole, tels des taux d'intérêts avantageux, il faut rencontrer certains critères dont, entre autres :

- 60 % des intérêts de l'entreprise doivent être détenus par des personnes pratiquant l'agriculture à temps plein;
- l'entreprise doit présenter des perspectives de continuité.



2.6.1.3 Programme de prêt de quota pour la relève de la Fédération des producteurs de lait du Québec (FPLQ)

La FPLQ propose aux producteurs de lait de leur prêter pendant dix ans du quota laitier pour une quantité de 1 ou 5 kilos/jour selon le pourcentage d'intégration de la relève dans l'entreprise laitière.

Afin d'obtenir 1 k/j de quota, la personne qui est établie devra détenir au moins 21 % de toutes les participations ou actions de toutes catégories de l'entité qui exploite l'entreprise agricole. Pour le prêt de 5 k/j, la détention monte à au moins 50 %.

De plus, la personne doit être âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans et détenir au minimum un diplôme d'études professionnelles en production laitière ou une autre spécialité agricole ou, à défaut, posséder au moins deux ans d'expérience pratique en production laitière.

Le prêt de 1k/j est d'une durée de dix ans et le quota est remboursable à la fin de cette période.

Le prêt de 5 k/j est d'une durée de dix ans et le quota est remboursable à raison de 1 k/j par année à compter de la 6^e année du prêt.

2.7 Droits acquis sur des portions de terres

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles impose des restrictions importantes quant au morcellement des terres qui se trouvent en zone agricole. Il est fréquent en agriculture que les parents qui transfèrent leur entreprise agricole souhaitent malgré tout conserver la propriété de leur résidence.

En vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les lots détenus avant que la Loi ne s'applique peuvent être divisés pour permettre qu'une résidence puisse être sur un lot distinct de l'exploitation agricole. Il est donc possible pour les parents de conserver leur résidence.

Un enfant pourrait souhaiter se construire à proximité de l'entreprise parce que ses parents ont conservé la résidence. Pour les autres résidences à construire sur une terre soumise à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, elles ne peuvent l'être que si l'occupant est une personne dont la principale occupation est l'agriculture. La résidence qui sera située sur une terre zonée agricole ne pourra être vendue séparément de la terre.



2.8 Contrat de fidélité ou « clause pénale » dans le cadre des transferts parent enfant

Dans le cadre des transferts parent enfant, le prix exigé par les parents est généralement de beaucoup inférieur à la valeur totale des actifs qui pourraient être vendus isolément si la ferme était démantelée. Les parents font donc une donation importante de la valeur.

Toutefois, pour être certains que l'enfant bénéficiaire du transfert ne profite pas trop rapidement de cette valeur reçue par donation de ses parents, il est fréquent de prévoir une clause dite « pénale ». Souvent, cette clause est insérée dans un document différent de l'acte de donation ou de transfert.

Le but de la clause pénale est d'obliger le bénéficiaire du transfert à remettre une partie de la valeur reçue gratuitement des parents advenant revente de l'entreprise.

Il est fréquent de rencontrer une clause qui prévoit que si l'entreprise transférée à l'enfant est vendue au cours des dix années suivant le transfert, un montant correspondant à un pourcentage entre la valeur de vente et le prix payé au parent sera remis à celui-ci. Généralement le pourcentage diminue de 10 % par année et le montant à remettre devient donc nul après dix ans. On peut assortir cette clause d'un lien sur les immeubles si le parent le préfère.

3. TRANSFERT SANS RELÈVE APPARENTÉE

3.1 Conditions préalables

Pour bien des agriculteurs qui n'ont pas de relève ou de relève intéressante, le démantèlement de la ferme n'est pas nécessairement la seule option qui s'offre à eux. Il existe la possibilité d'un transfert non apparenté. Bien que, de façon générale, ils n'obtiennent pas la valeur marchande immédiate de leur entreprise, ces derniers diront que la satisfaction d'assurer la pérennité de la ferme passe en premier. Voir leur ferme continuer à être exploitée par un jeune qui a la même passion qu'eux vaut bien ce sacrifice.

Dans un tel contexte, généralement la relève est l'employé qui travaille sur la ferme depuis déjà plusieurs années. Ce dernier n'a habituellement pas suffisamment d'argent pour donner la mise de fonds nécessaire pour qu'une institution financière soit prête à embarquer dans son projet. Ainsi, l'agriculteur vendeur sera prêt à faire certaines concessions pour permettre à son employé d'acquérir son entreprise. Toutefois, les pré-requis à un tel transfert sont :

- ferme peu endettée;
- niveau d'efficacité de la ferme acceptable;
- agriculteur vendeur ayant quelques économies personnelles;
- l'agriculteur vendeur n'a plus d'enfant à sa charge;



- la relève potentielle est déjà un bon gestionnaire;
- l'agriculture est sa passion et il a une bonne expérience.

3.1.1 Agriculteur – propriétaire unique ou en société de personnes

3.1.1.1 Achat de certains actifs et locations des autres

Afin de permettre à la relève de pouvoir acquérir son entreprise agricole, ce dernier pourra acheter de l'agriculteur une partie des actifs (ex. : troupeau et quota) en contractant un emprunt et il pourra louer les autres biens agricoles (terres, bâtiments, machines, etc.) avec un bail d'une durée correspondant à l'emprunt et en lui accordant un droit de premier refus. Cela permet à la relève de se constituer plus rapidement un fonds pour éventuellement acheter les biens loués. Pour l'agriculteur vendeur, il aura droit à sa déduction pour gain en capital sur les biens admissibles.

3.1.2 Agriculteur – en société par actions (compagnie ou corporation)

Il y a deux manières d'acquérir une entreprise constituée en société par actions (compagnie ou corporation), soit par l'achat des actifs, soit par l'achat des actions.

3.1.2.1 Achat d'actifs

En procédant par l'achat des actifs, l'acheteur n'hérite pas des problèmes fiscaux de la société par actions. Il a la possibilité de sélectionner les éléments d'actif qu'il désire acquérir et la possibilité d'amortir ces biens sur leur prix payé. De plus, les éléments d'actif sont plus faciles à évaluer que les actions d'une société par actions (exemple : dans le cadre d'un achat d'actions, comment tenir compte de l'impôt potentiel relatif à la valeur des éléments d'actif?). Il y a aussi, tel que mentionné précédemment, possibilité de louer de la société par actions les autres biens agricoles non acquis. Toutefois, puisqu'une société par actions n'a pas droit à la déduction pour gain en capital, cette dernière devra donc payer l'impôt sur les revenus supplémentaires réalisés à la suite de la vente de certains actifs.

3.1.2.2 Achat d'actions

En procédant par l'achat d'actions, le principal avantage est que le prix payé est moindre. À l'inverse de ce qui est mentionné précédemment, en achetant les actions, il hérite toutefois de l'historique de la société par actions, soit le coût fiscal de tous les actifs et de ces problèmes fiscaux potentiels. Il est donc important, dans un tel scénario, que l'acheteur connaisse bien le vendeur et analyse les éléments suivants :

- la valeur fiscale des biens de la société par actions;
- les dettes de ladite société par actions ainsi que ses dettes potentielles, s'il y a lieu (ex. : réclamation à la suite d'une vérification d'impôt pour une année antérieure à l'achat);
- l'impôt potentiel en cas de vente de certains biens de la société par actions. Cet impôt devrait servir à négocier un prix d'achat moindre compte tenu de cette dette potentielle.



D'autres avantages non négligeables à l'achat des actions seraient la possibilité de conserver certains droits acquis, par exemple, un certificat d'autorisation émis dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que la possibilité d'utiliser, sur le plan fiscal, des pertes reportées de la société par actions.

Pour l'agriculteur vendeur, le fait de vendre ses actions, et en présumant que ces actions se qualifient comme actions du capital-actions d'une société agricole familiale aux fins de la déduction pour gain en capital, ce dernier pourra avoir une économie d'impôt appréciable.

3.1.2.2.1 Mode d'acquisition des actions

L'acheteur des actions de la société par actions n'a généralement pas l'argent comptant pour un tel achat. Il devra financer cet achat auprès d'une institution financière ou du vendeur lui-même. L'acheteur qui emprunte personnellement devra avoir des revenus suffisants après impôt pour lui procurer les sommes nécessaires pour rembourser le prêt et supporter son coût de vie. Généralement, les revenus de l'acheteur proviennent de la société par actions agricole. Ainsi, celle-ci devra lui verser un revenu suffisant (salaire ou dividendes) pour qu'il puisse rencontrer ces exigences monétaires. Il y aura donc une ponction importante des liquidités de la société par actions pour lui permettre de rembourser sa dette.

Lorsque l'acheteur et le vendeur n'ont pas de lien de dépendance, l'acheteur forme une nouvelle société par actions dont il est l'actionnaire. Cette dernière obtient le financement nécessaire et fait l'acquisition des actions du vendeur. Cette nouvelle société par actions devient donc la société mère et la société par actions agricole sa filiale. Par la suite, la société mère et la filiale sont fusionnées pour ne former qu'une seule entité. À la suite de cette fusion, l'acheteur devient donc actionnaire de la nouvelle société par actions agricole issue de la fusion. De plus, la dette encourue par la société mère pour l'acquisition des actions de la filiale deviendra la dette de la nouvelle société par actions agricole issue de la fusion et cette dette sera remboursée à même les revenus futurs de la ferme. En procédant ainsi, le fardeau fiscal est beaucoup moindre et on obtient plus de liquidité pour le remboursement.

3.1.2.2.2 Intégration de la relève non apparentée de façon graduelle

Dans le cas où l'agriculteur n'est pas prêt à prendre sa retraite, qu'il a une relève intéressante non apparentée et que cette relève non apparentée n'a pas l'argent pour acheter des actions de la société par actions, il y a possibilité d'intégrer cette relève comme actionnaire, et ce, en procédant à un gel de la valeur de l'entreprise.



Un tel gel consiste à convertir, sans conséquence fiscale immédiate, la valeur actuelle des actions votantes et participantes (actions ordinaires) de la société par actions et d'émettre en contrepartie des actions non votantes et non participantes (actions privilégiées) et dont la valeur de rachat est figée. Par la suite, il y a émission de nouvelles actions ordinaires réparties entre l'agriculteur et la relève. Ces nouvelles actions donneront droit à la plus-value future de la société par actions.

Dans un tel scénario, il faudra prévoir un mécanisme pour financer le retrait, ultérieurement, de l'agriculteur dont la valeur est gelée en actions privilégiées. Deux scénarios peuvent être envisagés :

- La vente des actions à la relève, tel que mentionné précédemment, sera généralement la solution la moins onéreuse si l'agriculteur peut toujours réclamer sa déduction pour gain en capital. La stratégie d'achat par l'entremise d'une nouvelle société par actions devrait être envisagée pour effectuer l'achat des actions et faciliter le remboursement du financement.
- Le rachat des actions privilégiées par la société provoquera, généralement, un dividende imposable pour l'agriculteur. Toutefois, si le rachat est fait sur plusieurs années et qu'il peut être réparti entre plus d'une personne, l'impôt sur le rachat annuel d'une partie des actions pourrait être moins élevé qu'un rachat unique. Un tel scénario requiert une entente formelle entre les parties afin de garantir les versements annuels desdits rachats.

CONCLUSION

Comme vous pouvez le constater, les règles fiscales sont avantageuses dans le domaine agricole comparativement aux entreprises ordinaires. Toutefois, l'inconvénient majeur, dans le domaine agricole, à un transfert favorable est le manque de liquidité autant pour la relève que pour l'agriculteur qui veut se retirer et avoir suffisamment d'argent pour pouvoir profiter, convenablement, d'une retraite bien méritée sans mettre en péril la pérennité de l'entreprise.



ANNEXE 1

**TABLEAU COMPARATIF ENTRE L'ENTREPRISE ORDINAIRE
ET L'ENTREPRISE AGRICOLE**

	Entreprise ordinaire	Entreprise agricole
Mode de détention	Compagnie ($\pm 99 \%$)	- Compagnie ($\pm 30 \%$) - Société de personnes ($\pm 23 \%$) - Propriétaire unique ($\pm 47 \%$)
Déduction pour gains en capital	Actions admissibles de petite entreprise	- Actions du capital-actions d'une société agricole familiale - Participation dans une société de personnes agricole familiale - Biens agricoles admissibles
Durée de détention si souscription directe	24 mois	24 mois
Durée de détention si transfert	24 mois (d'une personne non liée) 0 mois (d'une personne liée ayant déjà les 24 mois)	24 mois (d'une personne non liée) 0 mois (d'une personne liée ayant déjà les 24 mois) 36 mois pour éviter le par. 69(11) LIR (si disposition initiale n'est pas à la JVM)
Réserve sur gains en capital	10 ans (para. 40 (1.1) LIR)	10 ans (para. 40 (1.1) LIR)
Disposition entre personnes liées	À la JVM (a. 69. LIR)	- Au coût indiqué (PBR ou FNACC) pour les enfants (para. 73 (3) et suivants LIR) - À la JVM pour les autres personnes liées (a. 69. LIR)
Disposition entre personnes liées au décès	À la JVM (para. 70(5) et suivants LIR)	- À un montant entre le coût indiqué et la JVM pour les enfants (para. 70 (9) et suivants LIR) - À la JVM pour les autres personnes liées para. 70 (5) et suivants LIR)



	Entreprise ordinaire	Entreprise agricole
Test d'utilisation Gain en capital d'un particulier pour un bien immeuble ou une immobilisation admissible acquis avant le 18 juin 1987 Al. 110.6 (1.3)a) et c) LIR	S/O	- Le bien a été utilisé par une personne visée, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada soit : - Dans l'année de la disposition, ou - Pendant au moins cinq années pendant lesquelles le bien appartenait à une telle personne
Test d'utilisation Gain en capital d'un particulier pour un bien immeuble ou une immobilisation admissible acquis à compter du 18 juin 1987 Al. 110.6 (1.3)a) et b) LIR	S/O	- Bien utilisé par un particulier ou une société de personnes agricole familiale : - Pendant au moins deux ans, le revenu brut de la personne, tiré de l'entreprise agricole dans laquelle le bien était utilisé principalement et dans laquelle elle prenait une part active de façon régulière et continue, doit avoir dépassé le revenu de toute autre source. - Bien utilisé par une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale : - Utilisé pendant au moins 24 mois, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle un particulier visé prenait une part active de façon régulière et continue (pas de critère de revenu).